

Modification des cahiers des charges des IG de Boissons Spiritueuses

Plusieurs boissons spiritueuses sont concernées à des stades différents par une révision de leurs cahiers des charges.

Cassis de Bourgogne

L'ODG a déposé une demande de modification de son cahier des charges comportant 3 points :

Extension significative de l'aire

Au vu du nombre de communes concernées (plus de 5% de la superficie de l'aire), il sera nécessaire d'engager une procédure de révision générale de délimitation et non de révision simplifiée.

1) Plateaux calcaires et pentes liasiques du Haut-Auxois

Communes non conformes au principe n°1 de délimitation décliné en critère n°1 de délimitation, dans la mesure où elles sont situées à l'ouest de la ligne de partage des eaux limitant le bassin Saône-Rhône, et non conformes au critère n°2 de délimitation dans la mesure où elles ne constituent pas une zone de production continue dans le temps

2) Sud du Mâconnais

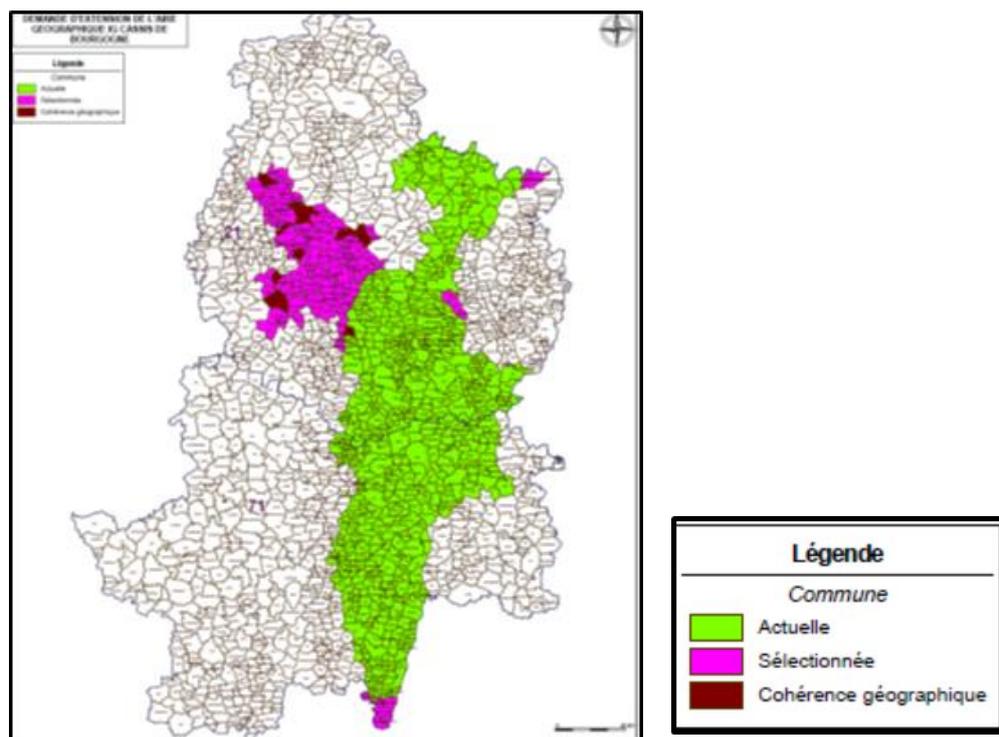
Pour intégrer un liquoriste réputé, producteur de crème de cassis mais pas de cassis.

Communes non conformes au principe n°2 de délimitation décliné en critère n°3 de délimitation dans la mesure où les sols sont totalement décarbonatés

3) Périphérie Est de l'aire géographique

-Au Nord-Est, sur 2 communes pour inclure un nouveau producteur ayant planté 18ha hors de l'aire

-A l'Est, sur 3 communes à priori non **conformes** dans la mesure où elles sont situées en plaine alluviale pour inclure un producteur important (8 ha de cassis)



La Commission d'enquête vient de commencer son travail. Elle estime nécessaire de rencontrer l'ODG sur le terrain car ses demandes seront difficiles à satisfaire au vu de l'architecture actuelle du cahier des charges (lien au milieu géographique, critères de délimitation initiale, critères d'identification parcellaire...).

Augmentation de la part de variétés complémentaires dans la charge en fruits

L'ODG souhaite augmenter la part de variétés complémentaires dans la charge minimale en fruit, sans diminuer le grammage minimum de variétés principales par litre de crème de cassis. La motivation de l'ODG est de sécuriser les volumes de production. Il a présenté des résultats d'une dégustation qui montrent que l'ajout de plus de 30% d'une variété complémentaire (Blackdown) au minimum de 250g/l minimum de Noir de Bourgogne, n'entachait pas les caractères du Cassis de Bourgogne.

La Commission d'enquête souhaite à l'occasion de son déplacement en Bourgogne être invitée à une dégustation comme cela avait été le cas lors de la reconnaissance en IG.

Diminution de la densité de plantation

L'ODG souhaite diminuer la densité minimale de 5500 à 4000 pieds/ha, supprimer la densité maximum et les dimensions de l'écartement des pieds entre les rangs ; avec pour objectifs :

- d'intégrer d'anciennes parcelles non conformes ;
- limiter la concurrence entre rangs en période de sécheresse ;
- faciliter le désherbage entre les rangs.

La Commission d'enquête souhaite disposer d'un état des lieux des parcelles en production ainsi que des nouvelles plantations. Elle demande à pouvoir évaluer cette demande sur le terrain.

Absinthe de Pontarlier :

L'ODG réfléchit à la relance de cette IG qui aujourd'hui n'est revendiquée que par une entreprise. Dans cette perspective, il envisage une modification du cahier des charges qui comporterait

- une extension de l'aire géographique à la commune de « Les Fourgs » limitrophe de l'aire géographique où a été produit de l'absinthe antérieurement.
- une diminution du taux minimal de thuyone. Celui-ci a été fixé dans le cahier des charges en vigueur à 20ppm et l'ODG souhaite le ramener à 8ppm. La motivation de l'ODG sur ce point découlerait des restrictions à l'importation d'Absinthe par certains pays au-delà de certaines teneurs en thuyone.

Il faut noter que cette question de la teneur minimale en thuyone avait été fortement discutée lors de la reconnaissance en IG, suite notamment à une opposition d'un élaborateur d'absinthe de l'aire et également suite à la tentative de définition par la COM d'une catégorie de boissons spiritueuses « Absinthe »

La Commission Boissons Spiritueuses sera tenue informée des éventuelles suites de ce dossier au cas où cette demande se concrétiserait et au cas où la Commission Permanente de l'INAO ouvrirait l'instruction d'une telle demande.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations.